



METHANISATION : Audition du CNVMch à l'Assemblée nationale

**auprès de la mission d'information flash
sur l'acceptabilité et les modalités du déploiement des énergies renouvelables**

NOS REPONSES AUX QUESTIONS DES CO-RAPPORTEURS

SOMMAIRE

Questions posées par Mme. la députée Clémence Guetté (LFI / NUPES) :

1. Sur le dépassement du seuil de 15% de cultures vivrières, pourrions-nous donner des exemples sur les moyens de contourner la réglementation ? 1
2. Face au développement anarchique et non planifié de la méthanisation, quelle serait l'échelle pertinente pour une planification ? Dans quel type de document (SRADDET, PLUi, ...) ? 4
3. Quelles propositions pour l'organisation de la concertation publique ? 5

Questions posées par Mme. la députée Pascale Boyer (Renaissance) :

4. Question pour le représentant du CSNM : demande de précisions sur un des graphiques concernant l'accidentologie..... 6
5. Comment faire pour encourager les projets « vertueux » et éviter ceux qui ne le sont pas ? mettre en place une « charte » ? 6

Questions posées par Mme. la députée Mathilde Paris (RN) :

6. Quelles propositions concrètes face aux dysfonctionnements dans le développement des ENR et notamment : comment atteindre un objectif d'efficacité sans « engraisser » des groupes qui sont là pour capter des financements publics ? 7
7. Demande de confirmation : concernant l'impact environnemental, vous demandez une étude environnementale obligatoire pour tous les projets ? 8

- 1. Sur le dépassement du seuil de 15% de cultures vivrières, pourrions-nous donner des exemples sur les moyens de contourner la réglementation ?**

Contactez le CNVMch : cnmv-ch@orange.fr et [cnvmetha@gmail.com](mailto:cnmvetha@gmail.com)

Site internet : <https://www.cnmvch.fr/>

L'ONG SPLANN ! a bien décrit les moyens de contourner la réglementation, dans l'un des comptes rendus de l'enquête indépendante publiée en septembre¹, dont nous citons ici quelques extraits :

« **Contourner la réglementation, en un clic**

(...) Cultivées pour l'alimentation humaine ou animale, certaines plantes servent aussi à nourrir et protéger les sols. Mais, à la suite de la loi sur la transition énergétique de 2015, un autre type de culture apparaît dans les champs : la culture intermédiaire à vocation énergétique (CIVE).

Implantée et récoltée entre deux cultures principales dans une rotation culturale, la CIVE est utilisée comme intrant dans une unité de méthanisation agricole (...). Aucune limite n'est fixée dans l'introduction des CIVE dans les méthaniseurs, contrairement aux cultures principales (maïs, chou, orge...), qui ne peuvent dépasser 15 % des intrants par an.

C'est là que se trouve la faille. Certains méthaniseurs contournent cette réglementation. Difficile de dire combien, d'autant plus que les contrôles sont presque inexistantes (lire : « [La méthanisation hors de contrôle](#) »). Pourtant, cette faille est connue des pouvoirs publics.

Déclarer une céréale, habituellement culture principale, comme « culture dérobée », ou CIVE, se fait d'un simple clic. La technique est désormais bien rodée : on sème avant le 15 mai des céréales, comme du sorgho ou du seigle fourrager, désignées comme cultures principales sur le site TelePAC, passage obligé pour toucher les aides de la politique agricole commune conditionnées au respect de la diversité des cultures. Puis, à partir du 15 mai, date butoir des télédéclarations, on sème du maïs, désigné comme CIVE, ou culture secondaire. Il n'est donc pas comptabilisé pour la PAC... mais demeure éligible à la subvention de l'ADEME au titre de la méthanisation (40 €/MWh dans une limite de 600 000 €).

Récolté vers le 15 septembre, ce maïs pourra être utilisé dans le méthaniseur sans craindre de dépasser la limite des 15 % d'intrants issus de cultures principales. Avec un rendement moyen de 2 300 m³ de méthane à l'hectare, le maïs offre un approvisionnement idéal pour le méthaniseur (calcul à partir du rendement moyen de 10 tonnes de maïs par hectare).

« **L'énergie paie mieux que les produits agricoles** »

« *Sur la même parcelle, la même année, on peut ainsi mettre deux cultures dédiées au méthaniseur, pointe René Louail, ancien éleveur porcin et ex-porte-parole de la Confédération paysanne. J'aurais ainsi bénéficié de la PAC pour la culture principale et des aides publiques sur les CIVE au titre de la production d'énergie.* » (...)

Un [décret du 4 août 2022](#) tente de corriger les contournements de la règle des 15 %. Une culture est désormais considérée comme principale dès lors qu'elle est présente sur la parcelle au 1er juin. Un cadre peu exigeant qui pourrait même provoquer des effets indésirables. « *Un maïs implanté le 2 juin et cultivé à renfort d'intrants [lisier, fumier... NDLR] et d'irrigation pourrait ainsi approvisionner un digesteur sans limite, posant des questions d'acceptabilité* », [relevait le journal La France agricole, le 5 août](#) ».

Face à ce contournement massif et reconnu publiquement de la réglementation, les autorités ne cessent d'engager à augmenter les contrôles, sans jamais préciser ni leurs modalités ni les moyens

¹ Baldos Raphaëlle, « Méthanisation : gâchis alimentaire droit devant », *SPLANN !*, 15 septembre 2022. Accessible en ligne : <https://splann.org/methanisation-gachis-alimentaire/>

qui les seraient alloués. Or, comme le montre l'enquête menée par Splann, **le problème majeur est que cette réglementation est inapplicable et difficilement contrôlable.**

Cette question a été soulevée par la Confédération Paysanne, dans sa contribution portant sur l'encadrement de l'utilisation des cultures en méthanisation, datant de février 2022 ²:

« ... il nous semble illogique et très difficile de préserver une distinction absolue entre culture intermédiaire et culture dédiées, quand notamment :

- La dénomination CIVE peut être appliquée à une culture occupant la parcelle 8 mois d'une année culturale (septembre à avril-mai), laissant une période moitié plus courte pour la culture principale
- Les déclarations des volumes récoltés en matière brute ne sont pas contrôlables (variabilité de rendement et de taux de matière sèche), et pour un total identique, il est fort possible sur la plupart des exploitations, de transférer en déclaration, des volumes de cultures dédiées, en cultures intermédiaires ou résidus de récolte fictifs ».

C'est également le point de vue exprimé par Oliver Allain³, en réponse à une question d'Agriculture Stratégies ⁴:

« (...) Plafonner les volumes ou les surfaces de cultures dérobées, ainsi que les volumes de paille selon la capacité du digesteur ou les surfaces de l'exploitation pourrait-il être une solution ?

OA : Non, pour deux raisons. D'une part, tout comme la limite actuelle de 15% de cultures dédiées dans la ration du méthaniseur, ce n'est absolument pas contrôlable. Cela relève du régime déclaratif, personne ne peut vérifier tous les jours si la composition de la ration du méthaniseur est conforme aux déclarations de l'agriculteur.

La deuxième raison, c'est que l'investissement consenti par l'agriculteur est tel que celui qui en est le propriétaire ne peut pas se permettre un aléa lié à son fonctionnement. Il y a là une logique économique implacable, il va falloir assurer le fonctionnement du méthaniseur coûte que coûte. Il est en effet indispensable d'optimiser les apports pour assurer la rentabilité car si la ration n'est pas adaptée, le méthaniseur ne fournira pas les Kwh prévus dans le business plan, et l'agriculteur ne pourra pas se permettre de ne pas réaliser le chiffre d'affaires prévu ».

Une réglementation inapplicable et difficilement contrôlable, d'un côté et, de l'autre, des contraintes liées au niveau d'endettement que la méthanisation induit chez les agriculteurs, expliquent un contournement massif de la limite de 15 % de cultures vivrières.

Néanmoins, si cette réglementation était contrôlable, **est-ce que cette utilisation d'aliments pour fabriquer de l'énergie serait pour autant socialement et moralement acceptable ? Pour le CNVMch la réponse est NON**, comme nous vous l'avons dit lors de l'audition, car la sécurité alimentaire et notre agriculture paysanne sont en jeu.

La solution n'est donc pas d'augmenter la fréquence de contrôles d'une limite de 15% des cultures principales aux contours mal définis, mais d'interdire l'utilisation de toute ressource organique pouvant servir à l'alimentation pour approvisionner les méthaniseurs.

² Contribution de la Confédération paysanne sur l'encadrement de l'utilisation des cultures en méthanisation Courrier à la DGEC / DPGE. Modification de l'article L. 541-39 du code de l'environnement. Bagnolet, février 2022.

³ Olivier Allain est éleveur, membre de la FDSEA, il a été président de la chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor et vice-président de la région Bretagne en charge de l'agriculture. Il est actuellement conseiller de la région Bretagne.

⁴ Alessandra Kirsch, « Méthanisation, beaucoup d'argent public pour des effets contestables ? le point de vue d'Olivier Allain », *Agriculture Stratégies*, 3 février 2022. Accessible en ligne : <https://www.agriculture-strategies.eu/2022/02/methanisation-beaucoup-dargent-public-des-effets-contestables-le-point-de-vue-dolivier-allain/>

C'est l'unique manière de pouvoir contrôler que les intrants mentionnés dans les déclarations remplies par les exploitants correspondent avec ce que les inspecteurs trouveront sur les espaces de stockage attenants au méthaniseurs, lors des inspections sur site.

2. Face au développement anarchique et non planifié de la méthanisation, quelle serait l'échelle pertinente pour une planification ? Dans quel type de document (SRADDET, PLUI, ...) ?

Comme nous l'avons dit lors de notre intervention, face au développement anarchique et non contrôlé de la méthanisation **il est indispensable que vous votiez un moratoire** et ce, afin de :

- procéder à une **évaluation objective et indépendante** des externalités de la filière, de son coût et de son efficacité énergétique,
- organiser un **débat citoyen**, ayant au préalable informé correctement la population, piloté par des instances sans conflit d'intérêts comme le CNDP.

De ce point de vue, s'interroger dès maintenant sur l'échelle et les documents pour planifier la poursuite du déploiement de la méthanisation nous paraît prématuré.

Se lancer dans une planification étatique de cette filière, sans s'interroger au préalable et sans en débattre du bien-fondé de son déploiement serait :

- **Grave de conséquences, compte tenu des risques et les menaces** sur les biens communs qui sont l'air, l'eau et les sols, ainsi que sur la biodiversité, sur la santé et sur la qualité vie des populations, sur la sécurité alimentaire et sur l'agriculture paysanne.
- **Non démocratique**, car de plus en plus de voix (associations de riverains et de protection de l'environnement, collectifs citoyens et scientifiques, syndicats agricoles, médias indépendants, élus et élues...) s'élèvent pour alerter sur **le caractère imposé et inacceptable du développement de cette filière.**

En toute état de cause et sans attendre, **les parlementaires peuvent stopper la privatisation de l'aménagement du territoire engendrée par la méthanisation et l'industrialisation des zones rurales** à travers le vote d'une modification du code rural.

Aujourd'hui, les préfetures autorisent des installations de nature industrielle en zone rurale, en s'appuyant sur l'alinéa 1er de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime, qui reconnaît que la méthanisation constitue une activité agricole lorsque deux conditions sont satisfaites :

- la production est issue pour au moins 50% de matières provenant d'exploitations agricoles,
- l'unité de méthanisation est exploitée et commercialisée par un exploitant agricole ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles.

Demain, afin de préserver les zones agricoles et d'éviter qu'elles ne deviennent, de facto, des zones industrielles, les conditions établies par cet alinéa pourraient être remplacées par les suivantes :

- **la production est issue uniquement de matières produites par l'exploitation agricole**, ne pouvant servir ni à l'alimentation ni au paillage des litières animaux d'élevage, ni à d'autres activités économiques et notamment, la fabrication d'isolants ou de textiles,
- **la production est uniquement destinée à l'autoconsommation** au sein de l'exploitation agricole et ne peut en aucun cas être revendue,

- **l'unité de méthanisation est exploitée par un exploitant agricole en activité** ou par une structure détenue exclusivement par des exploitants agricoles en activité,
- Le non-respect des clauses précédentes entraîne de manière automatique le retrait de l'autorisation à exploiter.

3. Quelles propositions pour l'organisation de la concertation publique ?

La concertation publique doit porter sur la poursuite le développement de la filière, en général, et sur les projets de méthaniseur ou d'infrastructures gazières (gazoduc, rebours...) en particulier.

A ces deux niveaux (national et local), elle devrait être organisée suivant ce qui est établi par :

- **l'article 7 de la Charte de l'Environnement**, qui reconnaît toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.
- **l'article L. 120-1 du code de l'environnement**, qui a traduit en droit français l'article 7 de la charte de l'environnement concernant la participation à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement et reconnaissant le droit au public :
 - D'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;
 - De demander la mise en œuvre d'une procédure de participation dans les conditions prévues au chapitre 1er ;
 - De disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ;
 - D'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation.
- **l'article 6 de la Convention d'Aarhus**, dont la France est signataire et dont le Conseil d'Etat a confirmé en novembre 2021 son application en droit interne et notamment les alinéas :
 2. Lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé, le public concerné est informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, par un avis au public ou individuellement, selon le cas, au début du processus (...).
 3. Pour les différentes étapes de la procédure de participation du public, il est prévu des délais raisonnables laissant assez de temps pour informer le public conformément au paragraphe 2 ci-dessus et pour que le public se prépare et participe effectivement aux travaux tout au long du processus décisionnel en matière d'environnement.
 4. Chaque partie prend des dispositions pour que la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence.

Comme l'établissent ces textes, **la concertation publique devrait être précédé d'un travail préalable d'information du public**, garantissant un accès réel à une information objective et exprimée en langage non-technique, sur différents types de supports.

Cette concertation devrait être organisée sous l'égide de la Commission nationale du débat public (CNDP), qui est chargée de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration

de projets, dès lors qu'ils comportent de forts enjeux socio-économiques ou ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

L'organisation de ce travail d'information et de concertation devrait tenir compte des **particularités des territoires ruraux concernées par le développement de la méthanisation** et notamment :

- des problématiques liées à l'illettrisme et à l'illectronisme, qui peuvent faire obstacle à l'accès à l'information,
- de l'interconnaissance et des interdépendances au sein des communes rurales, qui peuvent parfois favoriser les échanges mais aussi, décourager les prises de parole en public.

De ce fait et afin de garantir la libre expression de toutes les personnes concernées, **nous souhaitons que ce travail de concertation puisse se conclure par un référendum :**

- législatif, pour décider de la poursuite ou de l'arrêt du développement de la filière,
- local, pour statuer sur l'acceptation ou le refus d'un projet de méthaniseur ou d'infrastructure gazière.

4. Question pour le représentant du CSNM : demande de précisions sur un des graphiques concernant l'accidentologie

Nous laissons à Sébastien Almagro le soin de vous faire suivre sa réponse.

5. Comment faire pour encourager les projets « vertueux » et éviter ceux qui ne le sont pas ? mettre en place une « charte » ?

Comme nous l'avons dit lors de notre présentation, la plupart des projets de méthanisation destinés à la production d'électricité ou du gaz pour la revente aux industriels du secteur n'ont rien de « vertueux » (d'après le LAROUSSE : « qui a des qualités »).

Au contraire, comme le montrent les installations déjà en place, **les méthaniseurs ont des effets néfastes sur l'environnement, sur l'agriculture, sur le cadre de vie, sur la sécurité des populations, sur le lien social** ; l'unique but de ces projets est la rentabilité financière assurée par les subventions publiques. Ces affirmations ne sont pas issues de positions dogmatiques ou irrationnelles mais se fondent sur l'avis de scientifiques indépendantes et sur les constats faits sur le terrain par les associations et collectifs membres du CNVMch.

Des nouvelles recommandations de « bonnes pratiques » ou qu'une énième charte ne permettront pas d'améliorer la situation. Force est de constater que, malgré les recommandations et les chartes existantes (ADEME, GRDF, AILE...), la filière toute en entière est en pleine dérive. Ce type de documents ne sont pas efficaces et ne peuvent pas l'être, du fait qu'ils ne sont pas opposables. En outre, ils donnent l'impression que leurs préconisations sont optionnelles, alors que la plupart du temps elles énumèrent des obligations légales.

Seule une réglementation durcie (comme nous le demandons), seuls des contrôles systématiques, inopinés, fréquents (et les moyens humains qui s'y rattachent) pourront mettre un frein aux prochains prévisibles désastres. Combien de morts, de rivières polluées, des espèces naturelles détruites, de sols appauvris ou contaminés, de personnes malades ..., faudra-t-il pour admettre que cette filière est dangereuse et que, sans cadre réglementaire contraignant, il n'y a point de salut ?

Les projets qui ne seraient pas « vertueux » ne devraient pas être « découragés » mais, purement et simplement, **interdits par la loi et par la réglementation**. Protéger les populations, l'environnement, la biodiversité et l'agriculture est un devoir de l'Etat, qui ne peut pas continuer à continuer à encourager financièrement cette filière sans faire un bilan précis et indépendant de ses bénéfices supposés (mais pas démontrés) en regard de ses nombreuses externalités négatives et de son faible rendement énergétique.

6. Quelles propositions concrètes face aux dysfonctionnements dans le développement des ENR et notamment : comment atteindre un objectif d'efficacité sans « engraisser » des groupes qui sont là pour capter des financements publics ?

En propos liminaire à cette question, il faut rappeler que, au démarrage de la filière, les pouvoirs publics ont justifié les subventions accordées aux agriculteurs qui se lançaient dans la méthanisation par la possibilité de leur offrir un complément de revenus et de leur donner la possibilité d'augmenter leur autonomie en matière énergétique. Le terme « méthanisation à la ferme » est né à cette époque, mais il a perdu aujourd'hui tout son sens.

Tout d'abord, **nous considérons que les agriculteurs doivent pouvoir vivre dignement de leur travail** sans avoir besoin de se lancer dans d'autres activités (subventionnées) pour compléter leurs revenus.

D'autre part, **les exploitants agricoles qui investissent aujourd'hui plusieurs millions d'euros dans un méthaniseur ne sont pas les plus défavorisés** et souvent, compte tenu du nombre d'hectares qu'ils cumulent, ils bénéficient déjà largement des aides de la PAC. Les subventions directes ou indirectes (via le tarif de rachat garanti par l'Etat) qu'ils reçoivent pour leur activité de méthanisation crée une concurrence tant dans les prix du fourrage que sur le foncier agricole.

Enfin, **les financements publics accordés à la filière qui ont alors suscité l'intérêt d'opérateurs privés**, allant des industriels du secteur aux fonds de pension étrangers dont la vocation première est un retour sur investissement rapide et une rentabilité poussée qui conduisent à un productivisme à outrance. **Cette libéralisation du marché a de ce fait entraîné des capacités toujours plus élevées, une sécurité sacrifiée et l'accapement des subventions publiques.**

Pour toutes ces raisons, avant de se poser la question de la captation de financements publics allouées à la méthanisation, il serait plus que nécessaire de **s'interroger du bien-fondé de ces subventions dans le cadre d'un débat vraiment démocratique.**

Ce débat est indispensable, tenant compte de la **faible efficacité énergétique de cette filière, de ses nombreuses externalités négatives** (y compris des risques avérés pour l'environnement et pour la sécurité des populations) ainsi que **des distorsions que ces subventions génèrent au sein du monde agricole**, notamment sur les prix des fourrages et du foncier.

En attendant, **une mesure permettrait déjà de stopper la chasse à la subvention pour les nouveaux projets : réorienter les aides publiques** pour financer uniquement des projets destinés à l'autoconsommation à la ferme et utilisant uniquement des matières produites au sein de l'exploitation agricole (en excluant les ressources alimentaires).

7. Demande de confirmation : concernant l'impact environnemental, vous demandez une étude environnementale obligatoire pour tous les projets ?

Nous confirmons notre demande d'imposer une évaluation environnementale systématique.

Elle se fonde sur la décision du Conseil d'Etat du 15 avril 2021, exigeant au gouvernement que soient prises les dispositions nécessaires pour que les projets susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé soient soumis systématiquement à une étude environnementale préalable. La législation européenne imposait déjà cette obligation, sans que la réglementation française n'en tienne compte.

Le décret publié par le gouvernement le 25 mars 2022⁵, suivant l'injonction du Conseil d'Etat, a instauré un nouveau dispositif dit « clause-filet » afin de soumettre certains projets situés en deçà des seuils fixés à l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement à la réalisation d'une évaluation environnementale.

Ce texte reste insuffisant par rapport à la normative européenne et à la décision du Conseil d'Etat, dans la mesure où seul le pétitionnaire ou le préfet peuvent demander la mise en place d'un examen au cas par cas, conduisant à la réalisation d'une évaluation environnementale. Or, dans le domaine de la méthanisation, les Préfectures sont confrontées à l'injonction « d'accélérer les procédures » et « de réduire les délais », comme l'a souligné l'Autorité Environnementale lors de la consultation publique relative à ce décret (et dont l'avis n'a pas été suivi).

Pour nous, **la meilleure manière de transposer la normative européenne** concernant l'évaluations de l'impact environnemental des projets de méthanisation, compte tenu des forts risques de pollution qu'ils impliquent, **est d'imposer une évaluation environnementale systématique, qu'elle que soit la capacité déclarée des installations** et ce pour deux raisons :

- une installation de taille « modeste » mal conçue ou mal exploitée peut être une source importante de pollution et/ou très dangereuse du point de vue de la sécurité,
- très souvent les porteurs de projet déclarent une capacité inférieure à 30 tonnes de matières traitées par jour, pour bénéficier d'un régime simplifié pour ensuite, dès que l'autorisation est accordée, augmenter le tonnage. Il s'agit d'une stratégie de contournement administratif bien connue⁶.

Laisser le soin aux pétitionnaires de faire la demande d'un examen au cas par cas ou au Préfet de la prescrire implique prendre le risque que des installations mal conçues et dangereuses pour l'environnement et pour les populations ne voient le jour. Cette prise de risque est inacceptable, c'est pourquoi nous vous demandons d'imposer une obligation d'étude environnementale.

Contactez le CNVMch : cnvm-ch@orange.fr et cnvmetha@gmail.com

Site internet : <https://www.cnvmch.fr/>

⁵ Cf.: [décret n° 2022-422 du 25 mars 2022](#) relatif à l'évaluation environnementale des projets

⁶ Cette stratégie est bien décrite par le premier volet de l'enquête de l'ONG Splann ! : Julie Lallouët-Geffroy, « En l'absence de contrôle, des méthaniseurs grossissent et menacent l'environnement », *Splann !*, 13 septembre 2022. Accessible en ligne : <https://splann.org/methanisation-hors-contrôle/>

